CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. INTRODUCTION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après, les « CGV ») font partie intégrante de l'offre de vente de Soraluce et impliquent par conséquent leur acceptation par les Parties.

1.2 Les Parties feront référence aux CGV non seulement lorsque le contrat correspondant l'établit expressément, mais aussi lorsque les CGV font partie de l'offre de Soraluce, ou de l'acceptation de la Commande de l'acheteur.

1.3 Sauf acceptation expresse et écrite par Soraluce, toute autre éventuelle condition générale de vente proposée par l'Acheteur ne pourra être appliquée, ni totalement ni partiellement.

1.4 Toute autre condition ou clause non expressément spécifiées dans les présentes CGV seront régies par les Conditions Générales d'ORGALIM (European Engineering Industries Association) concernant la fourniture (S2012), ainsi que la fourniture et l'installation (SI14).

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans les présentes CGV, les termes suivants auront la signification indiquée ci-après :

a. « Soraluce » : désigne la société mère Soraluce S. Coop. ainsi que l'ensemble de ses filiales internationales.

b. « Acheteur » : désigne toute personne morale qui contracte avec Soraluce ou à qui Soraluce vend ses Produits et/ou Services, y compris toute personne morale qui agit en son nom ou pour le compte de tiers.

c. « Confirmation » : désigne le document d'acceptation relatif à la livraison des Produits et/ou à la prestation des Services spécifiquement demandées par l'Acheteur, émis par Soraluce et engageant contractuellement les deux Parties.

d. « Contrat » : désigne le document qui, une fois signé par les Parties, formalise par écrit l'accord de volontés entre les Parties concernant la fourniture des Produits et/ou la prestation des Services, ainsi que toutes ses annexes, y compris les modifications et compléments apportés par écrit à ces documents.

e. « Force majeure » : désigne tout événement qui ne pourrait être prévisible, ou qui, malgré sa prévision, eut été inévitable et échapperait au contrôle de la partie qui n'exécute pas ses obligations conformément au Contrat, et qui invoque l'existence d'un cas de force majeure, tel que, entre autres, l'un ou plusieurs des événements

suivants : incendies, inondations, pandémies, guerres, émeutes, rébellions, révolutions, actes de terrorisme ou autres atteintes à l'ordre public ou à l'autorité, grèves, lock-out, sabotages, explosions ou défaillances des équipements, embargo, restrictions internationales ou incapacité d'obtenir des équipements, du carburant, de l'électricité, du matériel ou des moyens de transport ; ces événements n'incluant pas l'incapacité de faire face aux paiements en raison d'une insuffisance de fonds ou de toute autre difficulté financière.

f. « Offre » : désigne la quantité de Produits et/ou de Services que Soraluce est disposée à vendre et/ou à fournir à l'Acheteur selon les conditions et le prix stipulés par les Parties.

g. « Parties » : désigne conjointement Soraluce et l'Acheteur, y compris toute personne morale agissant au nom et pour le compte de ces derniers.

h. « Commande » : désigne le document émis par l'Acheteur en vue de l'acquisition des Produits et/ou des Services.

i. « Produits » : désigne les produits ou les parties de ces produits fabriqués par Soraluce et livrés à l'Acheteur, tels que précisés dans les présentes CGV, et, le cas échéant, dans les Offres et/ou les Devis réalisés par Soraluce.

j. « Services » : désigne les services fournis par Soraluce, notamment ceux d'assistance technique et de mise en service, qui constituent l'objet du Contrat, tels que précisés dans les présentes CGV, et, le cas échéant, dans la Confirmation de commande effectuée par Soraluce.

3. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION

3.1 Les Offres et/ou Devis seront considérés comme nuls et, par conséquent, non acceptés :

- Lorsque l'Acheteur n'a pas passé une Commande ferme dans le délai qui y est expressément indiqué.

- Si les Offres et/ou Devis ne fixent pas un délai spécifique, et que l'Acheteur n'a pas passé une Commande ferme dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

3.2 Dans les cas où il existe un Contrat écrit, la Commande et la Confirmation en feront partie intégrante. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre le texte du Contrat et celui de la Confirmation, le seul document valable en vigueur pour la définition des Produits à livrer et/ou des Services à fournir sera la Confirmation.

3.3 En cas d'absence de Contrat écrit, l'accord conclu entre les Parties sera constitué de la Commande et de la Confirmation, le contenu de cette dernière prévalant en cas d'incompatibilité ou contradiction avec la Commande.

3.4 L'Acheteur doit formaliser la Commande par écrit, soit par courrier ordinaire, soit par courrier électronique, soit par tout autre moyen permettant de conserver une trace

écrite de son contenu.

3.5 Exceptionnellement, Soraluce pourra accepter les Commandes passées par des moyens autres que ceux indiqués à la Clause 3.4 précitée (par exemple, l'acceptation d'une Commande par téléphone), bien que dans de tels cas, le seul document valable et contraignant pour les Parties soit celui établi dans la Confirmation, qui doit nécessairement être effectuée dans les conditions indiquées à la clause 3.7.

3.6 La Commande préalablement acceptée n'implique pas l'obligation pour Soraluce d'accepter la Commande suivante, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un Produit et/ou d'un Service identique sur le plan qualitatif et quantitatif à celui accepté précédemment.

3.7 En vue de l'acceptation de la Commande, Soraluce formalisera la Confirmation par un écrit adressé à l'Acheteur sous l'une des formes admises à la Clause 3.4.

4. DÉLAI DE LIVRAISON ET DATE D'EXPÉDITION

4.1 Le délai de livraison commence à courir à partir de la date à laquelle les conditions suivantes ont été cumulativement remplies :

- La signature du Contrat par les deux Parties et/ou la Confirmation de la Commande par Soraluce.

- La réception par Soraluce de l'acompte versé par l'Acheteur, dans les conditions établies entre les Parties.

4.2 Il sera considéré que Soraluce a respecté le délai de livraison lorsque les Produits auront été pré-acceptés dans les installations de Soraluce ou si Soraluce a communiqué par écrit à l'Acheteur -ou au transporteur désigné par l'Acheteur- qu'ils sont prêts à être expédiés dans le délai expressément fixé dans le Contrat ou, à défaut, dans la Confirmation de Commande.

4.3 Le respect du délai de livraison fera l'objet d'accords ultérieurs entre les Parties sur des aspects techniques ou commerciaux, qui auraient été laissés en suspens au moment de la signature du Contrat et/ou de la Confirmation de la Commande ou qui pourraient survenir au cours de leur élaboration, tels que l'absence d'acceptation préalable par l'Acheteur, ou la non-fourniture de la lettre de crédit ou des crédits documentaires.

4.4 Le délai de livraison sera celui qui est spécifiquement indiqué dans le Contrat et/ou dans la Confirmation correspondants, et pourra être prolongé dans les cas suivants :

- En cas de force majeure, dans les conditions définies aux présentes CGV.

- Lorsque l'Acheteur ne respecte pas l'une des obligations et/ou engagements prévus au Contrat, notamment, et entre autres, la fourniture de plans, d'informations techniques, de licences d'importation et d'accessoires à incorporer aux Produits, ainsi que tout autre engagement ou obligation ayant fait l'objet d'un accord entre les

deux Parties.

La prolongation du délai de livraison due à la concomitance de l'une des causes visées dans la présente clause n'impliquera en aucun cas que Soraluce soit en défaut de paiement.

4.5 Dans le cas où Soraluce exigerait l'approbation écrite par l'Acheteur des plans ou des spécifications d'installation qui lui ont été envoyés pendant la période de fabrication des Produits, ceux-ci devront être renvoyés à Soraluce - soit avec une approbation écrite, soit avec les objections correspondantes - dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de leur expédition à l'Acheteur.

4.6 La date d'expédition des Produits, telle que stipulée dans le Contrat et/ou dans la Commande, sera celle à laquelle les produits seront expédiés, indépendamment du fait qu'il y ait des accessoires à expédier séparément et/ou à des dates différentes.

5. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

5.1 Les poids, dimensions, capacités, prix, rendements et autres indications figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, imprimés et listes de prix, ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'auront pas de valeur obligatoire, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans le Contrat et/ou la Confirmation.

5.2 Les plans, conceptions, informations ou documents techniques, logiciels relatifs à la fabrication totale ou partielle des Produits, des pièces ou des parties de Produits, ou à leur assemblage, envoyés à l'Acheteur avant ou après la conclusion du Contrat et/ou de la Confirmation, resteront la propriété exclusive de Soraluce et ne pourront être utilisés à des fins extracontractuelles par l'Acheteur, ni copiés, reproduits, transférés ou communiqués à des tiers, sans le consentement écrit de Soraluce.

5.3 À la demande de l'Acheteur et une fois le Contrat et/ou la Confirmation conclus, Soraluce fournira à celui-ci des informations et des plans différents de ceux de la fabrication des Produits, mais sous une forme suffisamment détaillée pour lui permettre d'installer, de mettre en service, d'utiliser et d'entretenir les Produits.

6. CONDITIONS DE LIVRAISON, RISQUE DE PERTE ET MISE A DISPOSITION

6.1 Sauf si aucune condition commerciale spécifique n'a été convenue, la livraison sera effectuée selon les conditions de l'intercom FCA (Free Carrier, Incoterms 2020) à l'endroit désigné par Soraluce. Par conséquent, Soraluce sera responsable de l'expédition du Produit au lieu de destination indiqué dans l'Incoterm, et le transfert des risques à l'Acheteur interviendra dès la livraison du Produit au premier transporteur.

6.2 En cas de contradiction ou d'incertitude concernant les conditions de livraison et de transfert des risques convenues dans le Contrat et/ou la Commande, ou lorsque celles-

ci ont été omises, les conditions Incoterm comportant une extension moindre des risques et des coûts pour Soraluce seront celles qui seront appliquées.

6.3 Une fois la pré-acceptation effectuée par l'Acheteur selon les modalités prévues à la clause 12.2 des présentes CGV, Soraluce notifiera par écrit à l'Acheteur la disponibilité de la cargaison des Produits, et l'Acheteur devra notifier dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la notification, l'identité du transporteur ainsi que les conditions de chargement.

6.4 En cas de retard d'expédition ou de livraison pour des raisons imputables à l'Acheteur ou sur sa demande, le risque sera transféré à l'Acheteur à compter de la date à laquelle Soraluce aura notifié à l'Acheteur la disponibilité de la cargaison des Produits, auquel cas :

- Soraluce aura le droit de stocker les Produits aux frais et risques de l'Acheteur, et les frais de stockage engagés par Soraluce seront imputables à l'Acheteur à partir du quinzième (15e) jour calendaire de stockage.

- Le prix des produits sera considéré comme immédiatement exigible par Soraluce.

6.5 L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de Soraluce, notamment à travers une police d'assurance couvrant la valeur des Produits, à partir du moment où les risques de perte ou de dommages aux Produits sont transférés à l'Acheteur selon les modalités indiquées à la Clause 6.1, jusqu'à la date à laquelle la propriété est transférée à l'Acheteur par Soraluce.

6.6 Soraluce n'est en aucun cas responsable de la perte ou des dommages causés aux Produits une fois que le transfert de risques a été effectué. L'Acheteur ne sera en aucun cas exonéré de l'obligation de payer le prix du Produit, lorsque la disparition ou la détérioration de celui-ci lui est imputable.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

7.1 Soraluce se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral de leur prix par l'Acheteur. Dans la mesure où la propriété ne lui a pas été transférée, l'Acheteur sera tenu de conserver les Produits en sa possession avec la diligence requise, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de les assurer contre tous les risques éventuels, en incluant une police d'assurance qui couvrira la valeur des Produits et qui sera à ses propres risques et frais.

7.2 Soraluce aura le droit de récupérer les Produits lui appartenant même lorsque ceux-ci auront été fournis par l'Acheteur à un tiers, et l'Acheteur aura la responsabilité de mettre les Produits à la disposition de Soraluce pour leur retrait effectif par cette dernière.

7.3 En cas de paiement différé, les Produits livrés resteront la propriété de Soraluce jusqu'au paiement intégral du prix, dans le cadre autorisé par la loi du pays dans lequel se trouvent les Produits.

7.4 L'Acheteur s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour établir dans le pays où se trouvent les Produits une réserve de propriété valable, de la manière la plus étendue possible et autorisée par la loi, ou pour établir une forme de garantie similaire en faveur de Soraluce, et s'engage également à coopérer avec Soraluce afin d'établir les mesures nécessaires à la protection de ses droits de propriété. De son côté, Soraluce est autorisée à effectuer, pour le compte de l'Acheteur, toutes les formalités nécessaires pour rendre la réserve de propriété opposable de quelque manière que ce soit aux tiers.

7.5 Dans le cas où Soraluce finance l'opération, l'Acheteur s'engage à signer, au moment de la mise à disposition des produits, le Contrat de vente à tempérament de biens meubles, selon le modèle officiel.

7.6 L'Acheteur ne peut vendre, céder ou donner en garantie les Produits achetés sans avoir payé préalablement l'intégralité du prix de Soraluce. Par ailleurs, l'Acheteur devra communiquer immédiatement par l'un des moyens indiqués à la clause 3.4 des présentes CGV, toute procédure judiciaire ou autre réclamation, présentées à la demande de tiers, qui affecteraient les Produits.

7.7 En cas de manquement de l'Acheteur aux obligations prévues dans la présente clause, Soraluce aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat, en retenant à titre de pénalité les montants déjà payés, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

7.8 En tout état de cause, la constitution de la réserve de propriété par l'Acheteur, telle que visée à la clause 7.4, n'affecte pas la stipulation de la clause 6 en ce qui concerne le transfert des risques.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Les prix seront indiqués en EUROS et s'entendent comme les prix nets applicables aux Produits et Services. Aux fins du présent paragraphe, on entend par prix net le montant qui ne comprend pas la TVA ou tout autre impôt, droit, taxe, cotisation, ou tout autre coût de même nature.

8.2 Les paiements seront effectués moyennant une facture émise par Soraluce dans les conditions et délais suivants :

- Un acompte équivalent à trente pour cent (30%) du montant total du Contrat et/ou de la Commande, qui devra être effectué dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

- Le paiement des soixante-dix pour cent (70%) restants du montant total du Contrat et/ou de la Commande, qui devra être effectué dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

8.3 En cas de livraisons partielles, Soraluce sera en droit de facturer et d'exiger le paiement de chaque livraison partielle, et l'Acheteur sera tenu de payer ces factures selon les modalités établies dans les présentes CGV.

8.4 Les réclamations présentées par l'Acheteur à l'encontre de Soraluce ne

donneront pas le droit à l'Acheteur d'interrompre ou d'effectuer des déductions sur les paiements stipulés dans le Contrat.

8.5 En cas de non-paiement des montants à la date de paiement fixée par les Parties dans le Contrat et/ou dans la Commande, Soraluce sera en droit d'exiger, à titre d'intérêts moratoires, la somme du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à sa principale et plus récente opération de financement effectuée avant le premier jour du semestre calendaire en question, plus huit points de pourcentage, le tout sans préjudice des droits restants qui correspondent à Soraluce.

8.6 Lorsque le paiement est effectué par Crédit documentaire, celui-ci sera régi par les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires en vigueur de la Chambre de Commerce Internationale, et fera l'objet d'une acceptation préalable de Soraluce.

8.7 Le non-respect par l'acheteur de ses obligations de paiement autorisera Soraluce, selon les conditions énoncées à la clause 17, à suspendre tout engagement ou obligation acquis au titre du contrat, jusqu'à ce que l'Acheteur s'acquitte de son obligation de paiement intégral, ainsi qu'à résoudre le contrat, le tout sans préjudice du droit de Soraluce d'exiger des dommages et intérêts découlant de l'exécution tardive ou de l'inexécution du contrat.

9. MODIFICATIONS DU CONTRAT ET/OU DE LA COMMANDE

9.1 Toute modification et/ou avenant au Contrat ou à la Commande demandés postérieurement à la Confirmation devront être convenus et acceptés par écrit par les deux Parties.

9.2 Si la demande de modification et/ou d'avenant a lieu une fois le processus de fabrication commencé ou une fois celui-ci terminé, celle-ci ne pourra être prise en compte par Soraluce qu'après son acceptation écrite et seulement si la demande est faite sous la forme d'une « Commande complémentaire » et formalisée par l'un des moyens établis à la clause 3.4, et dans les conditions établies par une nouvelle Offre.

10. GARANTIE

10.1 Étendue de la Garantie :

10.1.1 La présente garantie ne couvrira que les produits, matériaux, composants ou accessoires qui ont été fabriqués par Soraluce ou sur lesquels Soraluce souhaite appliquer une extension de la garantie, celle-ci devant être indiquée dans le Contrat et/ou dans la Confirmation.

10.1.2 Soraluce garantit que tous les Produits concernés par les présentes CGV :

- sont aptes à être commercialisés ;
- sont exonérés de charges et de droits de tiers ;

- sont exempts de tout défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement, ainsi que de tout défaut dans les matériaux et les pièces qui les composent.

10.1.3 Aussi, Soraluce prend en charge, selon les conditions précisées ci-dessous, le remplacement ou la réparation de tout composant ou pièce pouvant être à l'origine d'un mauvais fonctionnement des Produits pendant la période de garantie, dont la durée est la suivante :

- Douze (12) mois ou deux mille (2 000) heures de travail relatifs aux Produits, suivant ce qui se produit en premier lieu, à partir de la date d'acceptation finale sur le site de l'Acheteur.

- Dans tous les cas, la validité de la période de garantie n'excèdera pas quinze (15) mois à compter de la date de départ des produits des installations de Soraluce.

10.1.4 L'Acheteur devra notifier à Soraluce, dans les meilleurs délais et par l'un des moyens mentionnés à la clause 3.4, les incidents couverts par la garantie Soraluce. Les réclamations ou retours effectués en dehors des délais indiqués à la clause 10.1.3 ne seront pas acceptés.

10.1.5 L'Acheteur devra notifier à Soraluce, par l'un des moyens mentionnés à la clause 3.4, son désaccord avec les Produits avant la fin de la période de garantie, et Soraluce se réservera le droit de vérifier les défauts allégués par tout moyen qu'elle jugera approprié.

10.1.6 Les frais couverts par la garantie sont les suivants :

- Le travail du personnel technique de Soraluce, y compris les frais de déplacement et d'hébergement.

- Le remplacement ou la réparation des pièces ou des composants défectueux.

- Les frais d'expédition des pièces détachées.

10.1.7 Les réparations, modifications, remplacements de pièces ou les services techniques effectués sur les Produits pendant la période de garantie ne constituent pas une extension et/ou un renouvellement de la période de garantie. Par conséquent, la période de garantie correspondante aux pièces et composants réparés ou remplacés sous garantie prend fin en même temps que la période de garantie des Produits. Tout élément remplacé devra être à la disposition de Soraluce.

10.1.8 Soraluce garantit, pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date du procès-verbal d'acceptation définitive, la fourniture des pièces détachées nécessaires à l'utilisation du Produit.

10.2 Conditions de maintenance de la garantie en vigueur :

10.2.1 Les Produits devront être installés par le personnel technique de Soraluce ou, le cas échéant, par le personnel technique ayant été autorisé par Soraluce. L'installation des

Produits par un personnel non autorisé est un motif d'annulation de la garantie.

10.2.2 Toute modification et/ou intervention technique effectuées sur les Produits doivent être préalablement autorisées par Soraluce.

10.2.3 Seuls les équipements ou composants acceptés par Soraluce peuvent être utilisés et/ou incorporés dans les Produits.

10.3 Exclusions de la garantie :

10.3.1 La garantie ne couvre pas les dommages, les défaillances et les défauts causés par :

a) Les pièces soumises à l'usure due à une utilisation normale.

b) Les défaillances dues au non-respect des instructions figurant dans les manuels d'utilisation et/ou d'entretien fournis avec les Produits.

c) Les dommages et les défauts causés lors du transport, lorsque celui-ci est à la charge de l'Acheteur, conformément à l'Incoterm précisé dans les présentes CGV.

d) Les dommages et les défauts imputables à des cas fortuits ou de force majeure tels que définis dans les présentes CGV.

e) Les défaillances dues à des modifications, réparations ou altérations des Produits ayant été effectuées par un personnel extérieur à l'organisation de Soraluce.

f) Les défaillances causées par des facteurs externes tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou par tout autre facteur externe aux produits mêmes.

g) Les défaillances causées par un mauvais usage des produits ou par des erreurs de programmation.

h) Les défaillances dues à l'utilisation d'accessoires inappropriés non acceptés par Soraluce, mais assemblés par l'Acheteur et utilisés avec les Produits.

i) Défauts de fondation.

j) Les défaillances causées par des vibrations survenant à proximité des Produits.

k) Les défaillances causées par de grandes variations de la température ambiante, ou par l'exposition au soleil ou à toute autre source de chaleur ou de froid affectant les Produits.

l) Les défaillances dues à des variations de la qualité de l'alimentation électrique (tension, fréquence, etc.).

m) Les accidents ou les dommages occasionnés aux personnes ou aux biens matériels.

n) Les éléments de manutention et de levage.

10.3.2 Les services de maintenance générale des Produits, qui relèvent de la responsabilité de l'Acheteur, tels que décrits dans le Manuel de maintenance, sont exclus de la garantie.

11. RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET INDEMNISATIONS

11.1 Considérations générales :

11.1.1 La responsabilité totale de Soraluce après toute réclamation consécutive ou liée à la conclusion, à l'exécution ou à l'infraction au contrat, est limitée à cinq pour cent (5 %) de la valeur du Contrat ou de la Commande, sans que la somme de la totalité des concepts d'indemnisation, des réparations et des pénalités convenus entre les parties puisse dépasser la limite mentionnée.

11.1.2 En aucun cas, Soraluce ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs pouvant résulter de la fourniture des Produits et/ou de la prestation des Services, par exemple, mais pas exclusivement, les pertes d'utilisation, de production ou de bénéfices, les pertes de profits, les coûts des temps d'arrêt, les pannes de pièces ou d'équipements autres que les Produits de l'Acheteur ou de tiers, les accidents du travail ou subis par des tiers, les accidents et incidents liés à l'environnement.

11.1.3 Aussi, Soraluce ne sera pas responsable envers l'Acheteur des éventuels dommages encourus ou des indemnités qu'elle serait tenue de verser à des tiers pour les Produits fournis et/ou les Services rendus à l'Acheteur.

11.1.4 Les limitations de responsabilité figurant dans la présente clause prévaudront sur toute autre limitation mentionnée dans tout autre document contractuel qui serait contradictoire ou incompatible avec la présente clause, à moins que cette disposition ne restreigne davantage la responsabilité de Soraluce.

11.2 Assurances et réparations :

11.2.1 Soraluce s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les polices d'assurance nécessaires auprès de compagnies à la solvabilité reconnue et à hauteur d'un montant proportionnel aux risques et responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions de droit commun et de ses engagements contractuels. Soraluce dispose en particulier d'une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvre, entre autres :

- Son activité professionnelle en général ;
- Son activité dans les locaux de l'Acheteur ;

- Les dommages causés à des tiers ;
- Les dommages causés aux biens/articles confiés par l'Acheteur.

11.3 Pénalités :

11.3.1 Les pénalités, ainsi que leurs montants, dus à l'inexécution des obligations de l'une ou l'autre des Parties, s'appliqueront lorsque le Contrat correspondant le prévoit expressément. En aucun cas la somme des pénalités ne pourra dépasser cinq pour cent (5 %) de la valeur du Contrat ou de la Commande.

11.4 Responsabilité pour défauts

11.4.1 Soraluce ne sera responsable des défauts ou des vices apparents des Produits que lorsque l'Acheteur ou le transporteur désigné par ce dernier à cet effet, les signale au moment de la livraison ou, dans le cas de Produits emballés, dans les quatre (4) jours ouvrables à compter de leur livraison à destination. Si la réclamation n'est pas effectuée dans le délai indiqué, il sera considéré que les Produits ont été reçus en parfait état. Aux fins des dispositions du présent paragraphe, on entend par vices ou défauts apparents ceux qui se réfèrent à un défaut dans le nombre de pièces des Produits, ou à un défaut de qualité ou dans l'état des Produits, qui peuvent être appréciés au moyen d'une inspection visuelle ou d'un contrôle minimum à la réception des Produits.

11.4.2 Soraluce ne sera pas responsable des défauts ou des vices cachés des Produits, réclamés par l'Acheteur, une fois que l'acceptation des Produits aura été faite selon les modalités prévues à la clause 12.4 des CGV. Si la réclamation n'est pas formulée avant l'acceptation, l'Acheteur perdra tout recours et tout droit de réclamation pour ce motif contre Soraluce. Aux fins des dispositions du présent paragraphe, on entend par vices ou défauts cachés ceux qui ne peuvent être facilement détectés lors de l'examen des marchandises, compte tenu de l'expertise technique de l'Acheteur, c'est-à-dire de sa qualité de commerçant dans un secteur donné.

12. SERVICES FOURNIS PAR SORALUCE ET FORMATION

12.1 Conditions générales :

12.1.1 Soraluce garantit la bonne exécution des Services à fournir, conformément aux documents contractuels.

12.1.2 Sauf stipulation contraire, la contrepartie des Services fournis par Soraluce doit être entendue comme comprise dans le prix final du matériel fourni.

12.1.3 Sauf indication expresse dans l'Offre, le prix ne comprend pas les frais de transport, de repas et d'hébergement des représentants de l'Acheteur pendant les tests d'acceptation finale dans les installations de Soraluce.

12.1.4 Les tests de pré-acceptation dans l'usine de Soraluce et les tests d'acceptation finale dans les locaux de l'Acheteur seront effectués conformément au protocole d'acceptation standard de Soraluce avec l'assistance du personnel de Soraluce et de l'Acheteur, sauf si les parties conviennent expressément d'effectuer des tests différents.

12.1.5 Si le prix des Services à fournir est fixé séparément de celui des équipements à livrer, chacune des Parties s'engage à payer, à ses risques et périls, les taxes dues dans son pays de manière à assurer le paiement intégral du montant convenu.

12.1.6 Toute modification ou ajout aux présentes conditions réglementaires du protocole d'acceptation ne pourront être applicables qu'avec le consentement écrit préalable de Soraluce.

12.2 Tests de pré-acception à l'usine SORALUCE :

12.2.1 Soraluce devra notifier à l'Acheteur, par l'un des moyens indiqués à la clause 3.4, la date effective de réalisation des tests de pré-acceptation à l'usine de Soraluce, qui sera fixée d'un commun accord entre les Parties en fonction de leur disponibilité. Ces tests peuvent également inclure des tests d'interface au moyen d'éléments externes tels que les systèmes de chargement/déchargement, la fixation des pièces et autres.

12.2.2 Si les tests de pré-acceptation se révèlent satisfaisants conformément aux exigences définies dans le protocole d'acceptation standard de Soraluce, les Parties signeront l'acceptation du protocole et définiront conjointement les dates d'expédition des Produits.

12.2.3 De son côté, si l'Acheteur ou un représentant désigné par l'Acheteur ne se présente pas aux tests de pré-acceptation dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date notifiée par Soraluce, cette dernière aura le droit d'effectuer les tests à son compte et d'en communiquer les résultats à l'Acheteur. Si ces résultats sont conformes aux exigences établies dans le protocole d'acceptation standard de Soraluce, il sera considéré que la pré-acceptation est valide et qu'elle dispose de l'approbation de l'Acheteur, même en l'absence de sa signature, ce qui autorise par conséquent, l'expédition des Produits et/ou Services dans les conditions indiquées à la Clause 6 des présentes CGV.

12.2.4 Le cas échéant, des tests d'interface au moyen d'éléments externes, tels que des systèmes de chargement/déchargement, des fixations de pièces et autres, devront également être effectués.

12.3 Installation et mise en marche à l'usine de l'Acheteur :

12.3.1 Avant le début des travaux d'installation, la zone où les Produits seront placés devra être complètement délimitée et libre d'obstacles.

12.3.2 Lorsque l'installation nécessite la mise en place d'une fondation, celle-ci doit être entièrement achevée et en bon état de fonctionnement avant le début de l'installation des produits. La préparation et la bonne exécution de la fondation relèvent de la responsabilité de l'Acheteur.

12.3.3 L'Acheteur mettra à la disposition de Soraluce les systèmes de levage et/ou les équipements nécessaires pour placer les Produits à leur emplacement final et pour mener à bien les opérations d'installation.

12.3.4 Soraluce aura le droit d'être présent lors des opérations de déchargement et d'ouverture des caisses, tout en sachant que l'exécution de ces opérations sera à la charge de l'Acheteur. En même temps, Soraluce communiquera à l'Acheteur les instructions nécessaires pour le positionnement correct des Produits sur la fondation.

12.3.5 L'installation et la mise en marche des Produits devront être effectuées par l'ingénieur ou les ingénieurs de Soraluce, ou par les représentants autorisés de Soraluce.

12.3.6 Sauf mention contraire dans l'Offre, Soraluce garantira le bon fonctionnement du produit, tant que l'atelier où il est installé maintient des variations de température maximales de ±5 ºC autour d'une température intérieure de 25 ºC.

12.3.7 Chaque fois que la demande lui en sera faite, l'Acheteur fournira aux ingénieurs de Soraluce l'usage du téléphone et mettra à leur disposition les outils d'usinage et de travail nécessaires. L'Acheteur fournira, pour l'usage de Soraluce, les huiles, les lubrifiants et toutes sortes de produits jugés nécessaires. L'Acheteur devra également fournir un équipement de levage - sûr et approprié - pour soulever et manipuler les parties les plus lourdes des Produits à installer.

12.3.8 Par ailleurs, l'Acheteur sera responsable des raccordements électriques, d'air comprimé, d'eau, etc., nécessaires au fonctionnement des Produits. Les caractéristiques de ces raccordements devront être conformes aux spécifications et exigences fournies par Soraluce (plan général ou layout, plans de fondation, etc.) et devront être disponibles au début des travaux d'installation des Produits. L'Acheteur sera responsable des surcoûts occasionnés par les retards dans la mise à disposition de Soraluce de l'une des exigences mentionnées ci-dessus, ou par l'interruption des travaux d'installation.

12.3.9 L'Acheteur devra fournir les moyens et les conditions de travail nécessaires pour garantir la sécurité physique du personnel de Soraluce pendant les travaux d'installation. L'Acheteur permettra également au personnel de Soraluce de commencer l'installation des Produits et d'effectuer les tests d'acceptation finale des Produits, immédiatement après leur arrivée à leur emplacement final.

12.4 Tests d'acceptation finale à l'usine de l'Acheteur :

12.4.1 Protocole général du test d'acceptation finale à l'usine de l'Acheteur :

12.4.1.1 Une fois les travaux d'installation et de mise en marche terminés, les Produits seront testés conformément au protocole des tests d'acceptation finale.

12.4.1,2. L'Acheteur sera responsable des surcoûts occasionnés par les retards dans l'exécution des tests d'acceptation finale qui ne sont pas imputables à Soraluce.

12.4.1,3. L'Acheteur ne sera pas autorisé à utiliser ni les Produits ni aucun de leurs accessoires tant que le protocole d'acceptation finale n'aura pas été signé par les deux Parties. Ainsi, si l'Acheteur utilise les Produits ou leurs accessoires sans l'autorisation

écrite de Soraluce, cela signifie que l'Acheteur aura accepté les Produits et tous leurs accessoires, indépendamment de la signature ou non du protocole d'acceptation.

12.4.1,4. Une fois que les tests d'acceptation finale ont été réalisés de manière satisfaisante, l'Acheteur et Soraluce pourront signer le protocole d'acceptation finale.

14.4.1,5. Une fois le protocole d'acceptation finale signé, l'Acheteur est autorisé à utiliser librement le Produit, et la période de garantie commencera automatiquement sauf si celle-ci est déjà en vigueur en application de la Clause 10.1.3.

12.4.1,6. Conformément aux dispositions de la clause 11.4.2 des présentes CGV, une fois l'acceptation des Produits effectuée, Soraluce ne sera pas responsable des défauts ou vices cachés des Produits, et l'Acheteur perdra tout recours et tout droit de réclamation à ce titre contre Soraluce.

12.5 Cours de formation :

12.5.1. Dans le cas où le Contrat et/ou la Commande prévoient l'obligation pour Soraluce de dispenser une formation portant sur l'utilisation et/ou la maintenance des Produits, l'Acheteur devra s'engager à ce que toutes les personnes devant assister à la formation soient disponibles aux dates et heures prévues.

13. CONCEPTIONS, PLANS, DOCUMENTATION TECHNIQUE ET CATALOGUES DESCRIPTIFS

13.1. Soraluce se réserve le droit d'apporter des modifications aux spécifications techniques des Produits dans les catalogues, le matériel publicitaire ou tout autre type de matériel d'information. Ces informations sont considérées comme des informations techniques générales et ne génèrent aucune obligation dans aucun contrat de vente.

13.2. L'ensemble des plans, des conceptions, de la documentation technique, des logiciels, ainsi que toute information ou instruction pour la fabrication et/ou l'assemblage de composants et/ou de pièces, ou tout document relatif aux Produits de Soraluce sont la propriété de Soraluce.

13.3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent :

- Dans le cas de Produits spécifiquement développés pour l'Acheteur, Soraluce fournira à ce dernier, et à sa demande, les plans, les conceptions, la documentation technique, les logiciels, toute information ou instruction concernant la fabrication et/ou l'assemblage de composants et/ou de pièces, ou tout document se rapportant exclusivement aux Produits spécifiquement développés pour l'Acheteur.

- Dans tous les autres cas, Soraluce pourra limiter à sa convenance la nature des informations visées au présent paragraphe, dont la communication est demandée par l'Acheteur.

13.4. Dans tous les cas, la réalisation de copies ou le transfert d'informations à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de Soraluce seront interdits.

13.5. Dans le cas où Soraluce demanderait à l'acheteur son approbation écrite des plans et/ou des exigences d'installation et/ou de fabrication lors du processus de fabrication des produits, l'acheteur disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'envoi de la demande par Soraluce. Passé ce délai et sans réponse de la part de l'Acheteur, il sera entendu que celui-ci a donné son accord et que, par conséquent, Soraluce ne sera pas tenue de respecter ces plans et/ou exigences.

14. PLANS DE FONDATION

14.1. Les plans de fondation sont la propriété de Soraluce, ainsi l'Acheteur sera chargé de l'exécution de la fondation et prendra en charge, par conséquent, toute responsabilité pouvant découler de son exécution.

14.2. Soraluce fournira des plans avec les spécifications générales de la fondation, la disposition des Produits, les boulons d'ancrage, les répartitions de la charge, etc., afin de faciliter la préparation de la fondation au spécialiste des travaux de génie civil recruté par l'Acheteur.

15. DOUBLE USAGE ET LICENCES D'EXPORTATION

15.1 Double usage :

15.1.1. Les présentes CGV sont régies par les dispositions de la réglementation espagnole (Loi 53/2007, du 28 décembre 2007, sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et à double usage ; Décret royal 679/2014, du 1er août, qui approuve le règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens de technologie à double usage), communautaire (Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, modifié par le règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, et ses modifications ultérieures) et internationale en matière de double usage, auxquelles les Parties déclarent se conformer strictement.

15.2 Obligations et engagements de l'Acheteur :

15.2.1. L'Acheteur s'engage à ne pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, les Produits acquis auprès de Soraluce sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes espagnoles, communautaires et internationales.

15.2.2. Ainsi, l'Acheteur devra fournir dans les meilleurs délais à Soraluce toutes les informations relatives au client final, à la destination et à l'utilisation spécifiques des Produits, ainsi que le numéro de la liste des Produits à double usage nécessitant une autorisation pour leur exportation et réexportation, et toutes les informations concernant les éventuelles restrictions de contrôle des exportations. Aux fins énoncées dans le présent paragraphe, l'acheteur devra présenter la déclaration de destination finale correspondante, conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret royal 679/2014,

du 1er août, qui approuve le règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens de technologie à double usage.

15.2.3. L'Acheteur devra exonérer Soraluce de toute responsabilité liée aux réclamations, procédures, recours, amendes, pertes, coûts et dommages résultant d'une violation par l'Acheteur des règles et règlements en matière de contrôle des exportations, dont l'absence de véracité des informations fournies, et devra indemniser Soraluce pour tous les dommages, pertes et dépenses découlant du non-respect de l'une des obligations énoncées dans le présent paragraphe.

16. SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE CONTRAT

16.1. Soraluce pourra sous-traiter à des tiers l'exécution totale ou partielle des travaux prévus dans le Contrat, tout en demeurant responsable de leur bonne exécution, sans que le Contrat et/ou la Commande ne contiennent aucune clause ou mention imposée par l'Acheteur qui interdise ou restreigne, jusqu'à rendre irréalisable pour Soraluce, son exécution, la sous-traitance totale ou partielle, ainsi que la cession par Soraluce des droits et obligations faisant l'objet du Contrat et/ou de la Commande.

17. RÉSOLUTION ET SUSPENSION

17.1. Chacune des Parties peut résoudre ou suspendre le Contrat au moyen d'une notification écrite immédiate dans l'un des cas suivants :

- Extinction de la personnalité juridique de l'une des Parties.
- Déclaration de faillite ou d'insolvabilité de l'une des Parties.
- Persistance d'un cas de force majeure pendant plus de trois (3) mois à compter de la date de livraison des Produits ou de fourniture du Service.
- Accord mutuel entre les Parties.

18. LANGUE CONTRACTUELLE

18.1. Lorsque les Parties résident dans le même État, ou dans des États différents, et qu'elles partagent la même langue officielle, la langue des documents contractuels sera la langue officielle. À défaut, la langue contractuelle sera l'anglais.

19. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

19.1. Les présentes CGV, ainsi que tout Contrat ou Commande découlant de la relation commerciale entre les Parties, seront soumises à la législation espagnole, à l'exclusion expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises adoptée à Vienne le 11 avril 1980.

19.2. Tout litige, désaccord, différend, ou toute réclamation et question pouvant survenir en relation directe ou indirecte avec les présentes CGV ou avec le Contrat, dont celle concernant la validité de la présente Clause, et qui ne pourraient être résolus à l'amiable par les Parties, seront définitivement réglés devant la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce, d'industrie, de services et de navigation de Gipuzkoa (Espagne), étant chargée de l'administration de l'arbitrage et de la désignation des arbitres conformément à ses propres statuts et règlements.

19.3. L'arbitrage aura lieu au siège de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce, d'industrie, de services et de navigation de Gipuzkoa (Espagne). La langue de l'arbitrage sera l'espagnol et le droit applicable sera le droit commun espagnol.

20. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES ET DE CONFIDENTIALITÉ

20.1. Soraluce garantit le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données de l'UE et de la Loi organique sur la protection des données, en ce qui concerne les données personnelles fournies par l'Acheteur. Celles-ci seront insérées dans un fichier informatisé dont Soraluce est responsable, aux fins de fournir les services prévus dans les documents contractuels, d'effectuer les tâches administratives et de transmettre les informations à l'Acheteur.

20.2. L'Acheteur pourra à tout moment demander la rectification et, le cas échéant, la suppression de ses données, ainsi que s'opposer à leur traitement, en le notifiant par écrit à Soraluce.

20.3. Toutes les informations auxquelles les Parties ont accès en raison du Contrat (dont les Conditions générales du Contrat) seront confidentielles, à moins qu'elles ne soient accessibles au public, et ne devront pas être divulguées à des tiers ou utilisées, directement ou indirectement, à des fins autres que celles prévues par le Contrat.

20.4. Le transfert d'informations confidentielles par l'une ou l'autre des Parties à ses

employés ne sera effectué que lorsqu'il sera strictement nécessaire pour la fourniture des Produits et/ou Services. En tout état de cause, la Partie divulguant les informations devra veiller à ce que ses employés respectent cette obligation de confidentialité.

20.5. Une fois les travaux relatifs à l'Offre terminés, toute la documentation fournie ou générée sera détruite ou restituée à la demande écrite de l'une des Parties, et aucune copie ne pourra être conservée, sauf si la loi oblige les Parties à la conserver. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur indéfiniment entre les parties.

21. DISPOSITIONS FINALES

21.1 Les réclamations présentées par l'acheteur à l'encontre de Soraluce ne donnent pas le droit à l'acheteur d'interrompre ou d'effectuer des déductions sur les paiements stipulés dans le contrat et/ou la commande. Tout litige ou conflit, ainsi que les éventuelles factures supplémentaires correspondantes, feront l'objet d'un accord séparé et distinct devant être négocié par les deux parties.

21.2 La déclaration de nullité ou de non-applicabilité d'une clause des présentes CGV n'implique pas l'annulation du reste des clauses et conditions, qui resteront valables à toutes fins.

21.3 La clause déclarée nulle ou inapplicable sera remplacée par celle qui se rapprocherait le plus de l'objectif économique visé par la clause déclarée nulle ou inapplicable.